

CRLDHT

**PROCES CONTRE JALEL ET NÉJIB ZOGHLAMI (BEN BRIK) ET
LUMUMBA EL MOHSNI**

Tribunal Correctionnel de Tunis : 28 octobre 2004

Compte rendu de mission d'observation judiciaire

Maître Houcine BARDI
Docteur en Droit Avocat à la Cour (PARIS)

REMERCIEMENTS

Le remerciement est un exercice « périlleux » : Il est souvent cause de petites déceptions chez ceux qu'on oublie de citer. J'accepte donc de m'y exposer en m'excusant par avance auprès de celles et ceux dont j'aurai oublié de mentionner les noms.

Je tiens à exprimer ma profonde gratitude à Monsieur le Bâtonnier du Conseil National des Avocats de Tunisie, Me Abdessattar BEN MOUSSA, qui a tout fait pour me faciliter l'accomplissement de ma mission ; Me Mokhtar TRIFI (Président de la Ligue Tunisienne de défense des Droits de l'Homme) qui a été, malgré ses lourdes et nombreuses responsabilités, disponible pour me fournir son aide chaque fois que je l'ai sollicitée, bonhomie et jovialité en prime ; Me Chawki TABIB (membre du CNAT) dont l'aide m'a été précieuse ; Me Mohamed J'MOUR, à la fois pour son accueil chaleureux à l'aéroport et pour toute l'aide qu'il m'a apportée ; Me Alya CHAMMARI pour son aimable et utile soutien ; L'Association Tunisienne des Femmes Démocrates et en particulier Mme Ahlam BELHAJ pour leur sollicitude.

Je voudrais également remercier mes deux mandataires, la Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) et le Comité pour le Respect des Libertés et des Droits de l'Homme en Tunisie (CRLDHT), ainsi que leurs deux Présidents respectifs, Messieurs Sidiki KABA et Kamel JENDOUBI, pour la confiance qu'il m'ont accordée en me confiant cette mission.

I. LE CADRE GENERAL DU PROCES

Au lendemain des élections présidentielles et législatives tunisiennes du 24 octobre 2004, s'est tenu devant le Tribunal de Première Instance de Tunis (4^{ème} chambre correctionnelle) le Procès de MM. JALEL et Néjib ZOGHLAMI / BEN BRIK, frères du célèbre journaliste et écrivain dissident Taoufik Ben Brik ; le troisième prévenu, M. Lumumba El Mohsni fait l'objet d'un mandat d'amener (n° 3833) et encourt par conséquent la condamnation par défaut.

Il s'agit du premier procès à caractère politique organisé immédiatement après la quatrième réélection consécutive de Monsieur ZINE EL ABIDINE BEN ALI (94,48% des suffrages !), dont la « candidature » à sa propre succession n'a été rendue possible que grâce à une réforme sur mesure, unanimement décriée, de la Constitution tunisienne, l'autorisant à briguer autant de mandats qu'il le désire [article 39 *in fine* ancien « *Le Président de la République est rééligible deux fois consécutives* » ; article 39 *in fine* nouveau « *Le Président de la République est rééligible* » !]. Ce qui a été interprété par l'opposition démocratique tunisienne, tout autant que par les observateurs internationaux, comme un retour à la « pratique bourguibienne » de la présidence à vie (instaurée en 1974), critiquée naguère et abolie, pour un temps, par M. Ben Alilui-même.

Ce contexte politique est d'une importance capitale pour la compréhension des enjeux réels du procès qui s'est tenu le 28 octobre 2004, dans un Palais de Justice de la capitale tunisienne transformé, pour l'occasion, en une véritable caserne tant la présence des « forces de l'ordre » et des policiers en civil, autour tout comme dans l'enceinte même du Palais, était impressionnante¹.

En effet, outre ses engagements politiques en tant que dirigeant d'une organisation trotskiste non reconnue (Organisation Communiste Révolutionnaire), Monsieur JALEL ZOGHLAMI est rédacteur en chef d'un Journal d'opposition radicale interdit² « KAWS EL KARAMA » (L'Arc de la Dignité) pour la publication duquel il avait déjà été jugé, sous couvert d'un procès pour « agression sur agents de police dans l'exercice de leur fonction », condamné à 5 mois d'emprisonnement en première instance et relaxé en appel. Il était par ailleurs le principal soutien à la candidature (symbolique) dissidente de son frère Taoufik Ben Brik à la magistrature suprême.

Il convient d'autre part de signaler que JALEL ZOGHLAMI n'est rentré en Tunisie que peu de temps avant l'engagement des poursuites à son encontre. Il venait, en effet, de soutenir un mémoire de DEA en Droit dans une Université parisienne et s'apprêtait, semble-t-il, grâce à

¹ Seules les personnes munies de convocations pour des affaires les concernant ont été admises à l'intérieur du Palais. Cette présence impressionnante de la police aussi bien en uniforme que civile, est une preuve incontestable, parmi tant d'autres, de la nature politique de ce procès. Il convient de rappeler à ce propos que Me Radhia Nasraoui, Avocate d'honneur au Barreau de Paris –titre qui lui a été décerné en 2001-, ainsi que son époux M. Hamma Hammami (porte-parole du Parti Ouvrier Communiste Tunisien, interdit, pour qui « ce climat » ubuesque n'est pas étranger, puisqu'il a été lui-même jugé en 2002 dans des conditions encore plus dramatiques) ont été agressés devant la porte d'entrée principale de la salle d'audience où se tenait le procès. Me Nasraoui a pu finalement accéder seule à la salle en empruntant la porte latérale, quant à M. Hammami il a été expulsé *manu militari*. D'autres syndicalistes, opposants politiques et défenseurs des droits humains ont été refoulés : M. Nizar Amami (ancien membre de la direction de « KAWS EL KARAMA » journal interdit créé et dirigé par Jalel Zoghhlami ; Mme Mongia Hadfi (membre du bureau national de l'ATFD, présidée par l'épouse de Jalel, Mme Ahlam Belhaj) ; M. Nabil Montassar (militant syndicaliste) et bien d'autres personnes encore (amis de Jalel, militants, etc.) dont il n'est pas possible de dresser la liste exhaustive.

² Depuis la parution du n° 1 « Ben Ali, treize ans, basta ! », annoncée le 26 janvier 2001 (date commémorative de « La révolte du pain » de 1978)

ce diplôme, de s'inscrire au Barreau de Tunis comme l'y autorise la législation en vigueur. La plupart des personnes que j'ai interrogées dans le cadre de la mission d'observation m'ont affirmé que l'engagement de poursuites pénales à l'encontre de JALEL vise, entre autres, à l'empêcher de s'inscrire au Barreau sur la base d'une hypothétique condamnation de plus de 6 mois d'emprisonnement³

Un dernier fait mérite également d'être mentionné préalablement à la relation objective du déroulement de l'audience de jugement à laquelle le chargé de mission a pu assister. Il s'agit de la situation dans laquelle se trouve la famille de Jalel et la famille ZOGHLAMI/BEN BRIK en général :

Mme Ahlam Belhaj, épouse de Jalel, pédopsychiatre renommée, Présidente de l'Association Tunisienne des Femmes Démocrates (ATFD) et militante des droits humains, souffre d'une grave maladie décelée récemment et nécessitant une lourde prise en charge médicale (chimiothérapie en l'occurrence). Mme Belhaj avait donc grandement besoin de la présence de son époux pour l'aider d'une part à supporter les affres de cette énième épreuve et, d'autre part, l'assister dans l'entretien et l'éducation de leurs deux enfants en bas âge.

Taoufik Ben Brik étant lui-même souffrant depuis plusieurs mois, une des sœurs (Najet) ayant été récemment opérée, Jalel et Néjib étant emprisonnés, il ne restait plus que Fathi BEN BRIK (lui-même sortant de convalescence) pour s'occuper de l'ensemble de cette famille victime de l'acharnement impitoyable du « sort » et... de l'ostracisme du pouvoir en place.

Les autorités tunisiennes ont non seulement ignoré les conséquences dramatiques (notamment vis-à-vis de Ahlam et de ses deux enfants⁴) de l'arrestation de Jalel, mais aussi *ajouté* à l'acharnement du « sort » l'arbitraire du « prince ». En effet, Mme Belhaj s'est portée candidate à l'agrégation dans le cadre d'un concours organisé par le ministère de la Santé Publique. Une trentaine de postes d'enseignement étaient à pourvoir, dont un (le 14^{ème} : pédopsychiatrie) pour lequel Ahlam avait postulé. Le « hasard » voudra que c'est précisément ce poste-là parmi tous les autres qui a été supprimé. L'argument invoqué à l'appui de cette décision arbitraire (constitutive d'abus de pouvoir et de traitement discriminatoire) était qu'il n'y avait dans le cas d'espèce qu'un(e) seul(e) candidat(e) et que le recrutement n'est possible qu'en présence de plus d'un postulant. Pourtant, des antécédents d'attribution de postes à des candidats uniques existaient, et dans la seule spécialité de pédopsychiatrie il y en a eu au moins deux...

³ Aux termes de l'article 3, alinéa 6 (Chap. 2) de la loi n° 89-87 du 7 septembre 1989 portant organisation de la profession d'avocat : « Exerce la profession d'avocat celui dont le nom est inscrit au tableau des avocats. Le candidat à l'inscription doit remplir les conditions suivantes : (...) (6°) **Ne pas avoir d'antécédents judiciaires pour infractions intentionnelles**, ni avoir été déclaré en état de faillite ou révoqué pour des causes infamantes ... »

⁴ La Tunisie a ratifié la Convention de l'ONU (1989) relative aux droits de l'enfant. Les autorités ont promulgué un « Code de la protection de l'enfance ». D'autre part L'article 54 du Code de procédure pénale dispose en ce qui concerne la prise en compte de la situation familiale de « l'inculpé » que « *Le juge d'instruction peut procéder ou faire procéder, par les officiers de police judiciaire visés aux 3 et 4 de l'article 10, à une enquête sur la personnalité des inculpés ainsi que sur leur situation matérielle, **familiale** ou sociale.* »

II. LE PROCES

A. Préambule.

En arrivant au Palais de Justice j'ai été accueilli dans les locaux de l'Ordre National des Avocats de Tunisie par Me J'MOUR (ancien Secrétaire général du Conseil National)⁵ et Me Tabib (membre du Conseil National). En compagnie de trois algériens venus apporter leur concours dans la défense des intérêts de Jalel et Néjib, nous avons été conduits par Me J'Mour (sur ma demande) auprès du Président de la Chambre qui devait connaître de l'affaire, en vue d'effectuer l'usuelle visite de courtoisie. Monsieur le Président nous a « accueillis » sur le pas-de-porte de son bureau ne daignant pas nous inviter à entrer. Il nous a tout de même serré la main, le temps pour moi de me présenter et de faire part de la mission qui m'a été confiée par la FIDH et le CRLDHT. A peine avais-je prononcé les noms de mes deux mandataires que le visage de mon interlocuteur, déjà blême, s'est subitement refermé... et la porte avec.

Dans les couloirs du Palais conduisant à la salle d'audience, des policiers en uniforme ou en civil (plus nombreux) nous ont carrément « escortés ». J'étais étonné de découvrir l'étroitesse de la salle. Des confrères m'ont expliqué que ce choix délibéré visait à empêcher une importante présence du public.

Du côté de la barre réservé aux avocats de la défense bon nombre de mes confrères n'ont pas pu prendre place ; ceux qui ont eu la chance d'arriver tôt étaient obligés de se mettre en double rangée.

Le Président a expédié avec une rapidité déconcertante bon nombre d'affaires courantes de droit commun (j'ai été frappé par le mutisme du représentant du ministère public : un substitut du Procureur de la République, plutôt jeune, qui n'a soufflé mot à aucun moment dans aucune affaire. Il est vrai que le Président oriente tellement « bien » les débats que l'on pourrait se passer des réquisitoires du Parquet Dans un Etat de droit l'intervention du ministère public devant les juridictions répressives est non seulement *nécessaire* mais *doit être constatée* même lorsque lesdites juridictions n'ont à se prononcer que sur l'action civile !)

Il y a eu d'abord un premier appel de l'affaire. Jalel et Néjib ont été introduits dans la salle d'audience. Néjib, l'aîné, très mince avec d'énormes lunettes de vue semblait exténué. Je m'attendais à voir Jalel souffrant, compte tenu du fait qu'il était sous antibiotiques à cause d'une infection contractée lors des premiers jours de détention, mais il était apparemment en forme. Il est vrai que outre sa forte corpulence, il ne faisait pas (encore) la grève de la faim comme son frère (Néjib).

Les avocats de la défense ont demandé le report de l'examen de l'affaire (au cours de la même séance) pour permettre aux confrères absents de prendre part à la plaidoirie. De nouveau les autres prévenus défilèrent à une cadence soutenue devant le Tribunal.

⁵ C'est Me J'MOUR, à la tête d'une délégation d'ami(e)s et militants démocrates, qui m'a accueilli à l'aéroport de Tunis Carthage. Leur venue à l'aéroport n'a pas été inutile puisque j'ai eu droit en franchissant la douane à une convocation pour interrogatoire au Ministère de l'intérieur. Sans la présence de mes hôtes j'aurais sans doute été plus gravement inquiété.

Second appel de la cause des frères ZOGHLAMI. Le Président rappelle au préalable la liste des avocats constitués pour la défense des deux prévenus :

- 1) Me Abdessattar BEN MOUSSA (Bâtonnier du Conseil National des Avocats Tunisiens)
- 2) Me Mokhtar TRIFI (Président de la Ligue Tunisienne de Défense des Droits de l'Homme - LTDH)
- 3) Me Anouar EL KOSRI (Vice Président de la LTDH)
- 4) Me Bochra BELHAJ HAMIDA (Ex-présidente de l'Association Tunisienne des Femmes Démocrates - ATFD)
- 5) Me Chawki TABIB (membre du CNAT)
- 6) Me Néjib CHABBI (Secrétaire Général du Parti Socialiste Progressiste -PSP)
- 7) Me Sihem ROSTOM
- 8) Me Najet EL YAKOUBI
- 9) Me Radia NASRAOUI
- 10) Me Alya CHAMMARI
- 11) Me Saïda BEN GARRACH
- 12) Me Sassi BEN HALIMA
- 13) Me Abdelfattah MOUROU
- 14) Me Ayachi EL HAMMAMI
- 15) Me Hedi BEN MEHREZ
- 16) Me Faouzi BEN M'RAD
- 17) Me Mohamed JMOUR (membre du CNAT)
- 18) Me Ablellaziz M'ZOUGHFI
- 19) Me Abderrazak KILANI (membre du CNAT)
- 20) Me Ramzi JBALI
- 21) Me Chokri BELAÏD
- 22) Me Mourad BLIBECH
- 23) Me Mondher CHARNI

Premier incident d'audience : la liste des constitutions n'est pas complète. Les avocats sollicitent du Président l'inscription des noms manquants et présentent une nouvelle liasse de « constitutions » additives que le magistrat refuse d'enregistrer.

Vainement les avocats se sont ingéniés à convaincre le magistrat de l'inexistence d'empêchement textuel à l'admission des constitutions en début d'audience. L'un d'entre eux a cru bon de rappeler au Président que lui-même n'avait jamais refusé par le passé une telle pratique. Rien n'y a fait. Sous l'insistance des conseils, le magistrat a tout de même fini par accepter d'acter les noms des avocats dont il a refusé la constitution.

Outre la dizaine d'avocats tunisiens dont la constitution avait été rejetée, trois confrères algériens se sont vus opposer le même refus :

- 1) Me Dahmania BAKHTA du barreau de Batna
- 2) Me Noureddine BENZAÏD (représentant la Ligue Algérienne des Droits de l'Homme)
- 3) Me Ahmine Noureddine (représentant la LADDH)

L'audience *stricto sensu* s'est ouverte par une vérification routinière de l'identité exacte des deux prévenus suivi d'un rappel très succinct des faits et des chefs d'inculpation retenus contre eux :

B. Contenu du dossier pénal

PREMIERE AFFAIRE n°32600/04 :

- 1) **Grivèlerie** : article 282 et 264 du Code pénal⁶,
- 2) **Dégradation volontaire du bien d'autrui** : article 304 *nouveau* du Code pénal,
- 3) **Tentative de violences volontaires aggravées** : articles 59 et 218 du Code pénal.

DEUXIEME AFFAIRE n°32601/04 :

- 1) **Vol** : article 258 du Code pénal
- 2) **Dégradation volontaire du bien d'autrui** : article 304 *nouveau* du Code pénal
- 3) **Violence volontaire aggravée** : article 218 *nouveau* du Code pénal.

TROISIEME AFFAIRE n°32602/04 :

- 1) **Détention illégale d'arme blanche**
- 2) **Menace à l'aide d'une arme** : article 223 du Code pénal
- 3) **Atteinte aux bonnes mœurs** : article 226 bis du Code pénal
- 4) **Ivresse publique** : article 317 *nouveau* du Code pénal
- 5) **Bruit et tapage portant atteinte à la tranquillité publique** : article 316 du Code pénal

En tout, donc, non moins de onze chefs d'inculpation !⁷

Cette multiplication impressionnante des chefs d'inculpation vise sans doute à faire échec aux dispositions du dernier alinéa de l'article 85 du Code de procédure pénale aux termes duquel : « *La mise en liberté avec ou sans cautionnement est de droit, cinq jours après l'interrogatoire, en faveur de l'inculpé ayant une résidence fixe en Tunisie et n'ayant pas été condamné à une peine supérieure à trois mois d'emprisonnement, quand le maximum de la peine prévue par la loi ne dépasse pas un an d'emprisonnement.* »

On reviendra plus amplement sur les implications de cette énumération manifestement infondée tout autant qu'exagérée lors de l'examen du « déroulement de l'instruction ».

Le Président a procédé ensuite à l'interrogatoire des prévenus. Ceux-ci voulaient en profiter pour soumettre au juge leur propre version des faits en arguant que les supposés aveux étaient nuls et nonavenus car dépourvus de leurs signatures respectives.

Néjib parlait à voix très basse, on l'entendait à peine dans la salle. Il montrait des signes d'épuisement évidents et peinait à se tenir debout face à ses juges (il est en grève de la faim depuis le 24 septembre, soit deux jours après son arrestation). Je m'attendais à ce que

⁶ Le texte intégral des articles cités est annexé en fin du présent rapport.

⁷ On fera remarquer d'emblée que nous nous trouvons ici, bizarrement, en présence d'une « *redondance* » de qualifications (des mêmes faits) qui n'a pas lieu d'être. Cette triple affaire soulève également l'épineuse problématique du « *concours réel d'infractions* », doublée, ici, de celle relative un « *concours idéal de qualifications* ». Les solutions de *cumul* (et non plus de *confusion* des peines) qui seront adoptées par le tribunal sont à tout point de vue aberrantes. Le contexte actuel ne permet pas d'aborder ces différents aspects (de complexité redoutable) de droit pénal général...

Monsieur le Président l'autorise d'office à s'asseoir, mais ce sont les avocats qui en ont fait la demande, après quoi Néjib s'est laissé choir sur une chaise « offerte » par un des nombreux policiers présents dans la salle d'audience.

Malgré les virulentes sommations du Président (qui ne cache pas sa nervosité et son irritation) demandant à Jalel à se taire, celui-ci a quand même réussi à évoquer non seulement les circonstances dans lesquelles il a été interpellé avec son frère (un traquenard disait-il), mais aussi les conditions de détention inhumaines et dégradantes⁸ (une cellule collective abritant presque 40 prisonniers), et surtout les visées politiques inavouées du pouvoir qui cherchait à « *contraindre au silence toutes les voix libres du pays, susceptibles d'interférer dans la mise en scène électoraliste pour dévoiler l'Etat de siège invisible imposé à tout le peuple tunisien* ». Le prévenu a également souligné « *l'autoritarisme avéré du régime, otage de plus en plus de l'emprise grandissante des 'familles régnantes'* ». Il a en outre rappelé l'ostracisme insidieux et le harcèlement ininterrompu qui frappe toute la famille BEN BRIK depuis la fameuse grève de la faim de son frère TAOUFIK⁹ (mettre une note sur la grève de la faim)...

Le Président haussait le ton pour couvrir la voix de Jalel. Il a ensuite expulsé le prévenu de la salle d'audience. Les avocats de la défense sont intervenus pour justifier la prise de parole de leur client qui a été privé de s'exprimer pendant toute la phase d'instruction conduite uniquement à charge (système inquisitoire). Après avoir rappelé le principe d'impartialité et d'indépendance de l'autorité de jugement, les avocats se sont engagés à ce que leur client ne parle que s'il y était autorisé par le Tribunal.

Le Président maintiendra cependant sa décision en ce qui concerne la première affaire à l'occasion de laquelle Jalel s'est, malgré tout, exprimé librement. Pour les deux autres affaires Jalel a été autorisé à assister aux débats.

Reprise des « débats ».

Dix avocats se sont succédés à la barre.

Les principaux arguments des plaidoiries, riches et variées (procédurale, factuelle, politique, défense de rupture, etc.), sont récapitulés ci-après dans un ordre chronologique :

C. Les circonstances de l'interpellation (les faits)

Les faits se trouvant à l'origine des trois affaires ont eu lieu l'après-midi du 22 octobre 2004. Jalel était descendu en ville (Tunis) s'enquérir auprès de ses avocats au sujet d'une dénonciation calomnieuse engagée à son encontre, devant le Tribunal Correctionnel de l'ARIANA, par un fonctionnaire du ministère de l'Intérieur qui, un matin en prenant sa voiture, a découvert qu'« ON » lui avait cassé un feu arrière. Sans que l'on sache pour quelle raison, ses soupçons ont tout de suite porté sur Jalel. L'affaire a été évoquée à l'audience du 2 octobre 2004 devant le Tribunal de céans qui a décidé la relaxe. Malgré le caractère

⁸ Pour un tableau exhaustif sur les conditions de détention dans les prisons tunisiennes voir le rapport rédigé par M. Kémaïs KSILA, Secrétaire général de la LTDH, ancien détenu, exilé et condamné par contumace à 10 ans d'emprisonnement fermes : « *Témoignage sur la réalité des prisons tunisiennes* », FIDH, REMDH et CRLDHT, juin 2000.

⁹ Grève de la faim, désormais « légendaire », déclenchée par T. Ben Brik pour protester contre les entraves au libre exercice de sa profession de journaliste, la confiscation arbitraire de son passeport, l'emprisonnement de Jalel, etc., et qui a été couronnée (le 15 mai 2000) par un succès retentissant obtenu grâce au volontarisme de TBB et au large soutien à la fois local et international dont il a bénéficié.

manifestement diffamatoire et calomnieux de cette accusation il n'y a pas eu la moindre condamnation de celui qui en est l'auteur, ni aucune indemnisation de quelque nature qu'elle soit de la victime !

Profitant de sa présence en ville, Jalel a pris rendez-vous avec son frère Néjib et leur ami Lumumba EL MOHSNI pour prendre un verre au café-bar l'Univers se trouvant dans l'Avenue Habib Bourguiba, principale artère du centre de la capitale. Se sentant épiés et ostensiblement espionnés par des policiers en civil qui étaient venus s'asseoir non loin d'eux (pratique courante dont j'ai été personnellement l'objet durant mon court séjour à Tunis), les trois amis ont décidé de payer leurs consommations et de changer de café. Le serveur a présenté une note que les trois compères ont jugé excessive. Ils ont calmement et vainement contesté le montant qui leur était réclamé. Devant l'entêtement du serveur qui commençait à hausser la voix, Jalel a décidé de payer l'addition et de quitter *illico* l'établissement. Voyant que le différend avait été réglé, le groupe de policiers habillés en civil ont interpellé les trois hommes en des termes vulgaires et obscènes les traitant entre autres de « voleurs », de « gens malhonnêtes » et d'« escrocs ».

Les trois amis ont riposté oralement et sans excès à l'agression verbale dont ils étaient l'objet, chose qui n'a pas plu aux agents en civil qui sont immédiatement passés à la brutalité physique. C'est surtout Jalel qui était la cible de cette agression. Mis à terre, il a été roué de coups. Trois témoins à décharge dont les noms ont été communiqués en audience au Président n'ont jamais pu être entendus. Aidé par Néjib et Lumumba, Jalel a réussi à se relever et les trois amis ont dû fuir pour se réfugier dans une Pizzeria jouxtant le café où ils ont été agressés.

Les auteurs de l'agression ont poursuivi les trois hommes à l'intérieur du second établissement. Le propriétaire, ignorant sans doute qu'il avait affaire à des policiers en civil, a vainement tenté de les empêcher d'entrer ; il a été à son tour passé à tabac¹⁰. Voulant se défendre contre ce qu'il convient d'appeler une « violence volontaire aggravée - en réunion », un des trois hommes s'est saisi du couteau servant à couper la viande pour sandwiches grecs (« shawarma »). Ce n'est qu'à ce moment-là que les agresseurs ont fui précipitamment. Peu de temps après des policiers en uniformes sont intervenus sur les lieux. Saisi par la peur et craignant pour sa vie, Lumumba EL MOHSNI a pris la fuite quelques minutes plus tôt. Jalel et Néjib quant à eux ont attendu l'arrivée des « agents de la paix ».

En quittant les lieux, les auteurs de l'agression ont, d'après les avocats de la défense, brisé la vitrine de la Pizzeria, renversé des tables, cassé des verres, éparpillé des canettes de boissons non alcoolisées, bref ils ont mis en scène un décor « apocalyptique » en vue d'induire l'imputation de la responsabilité des dégâts, qu'ils ont eux-mêmes occasionnés, aux victimes.

Les deux frères ZOGHLAMI ont été embarqués au commissariat de la ville de Tunis (Bab Bhar) pour être entendus. Ce sera le point de départ de la garde à vue¹¹ suivie d'une détention provisoire de plus d'un mois.

D. Les conditions de détention (« préventive »)

Il ne m'a pas été possible de me rendre visite à Jalel en prison. Mes confrères tunisiens m'ont expliqué qu'il eut fallu au préalable une constitution de ma part. Or, de par la mission qui

¹⁰ C'est le principal témoin à charge. Il n'a jamais été confronté à ses supposés agresseurs. Il ne s'est pas non plus constitué partie civile...

¹¹ La durée de la GAV (articles 13 et 57 du CPP) était régie par la loi (n°87/70) du 26 novembre 1987 qui la fixait à 10 jours au plus (4 + 4, +2 « en cas d'absolue nécessité »). Une loi (99/99) du 2 août 1999 a abrégé ce délai pour le ramener à trois jours renouvelable une seule fois (l'unité de calcul demeurant la *journée* de détention et non le nombre d'*heures*...)

m'était impartie, je ne pouvais –sans susciter un conflit d'intérêts- être à la fois observateur et défenseur d'une partie en cause dans cette affaire. Aussi, me suis-je contenté de recueillir (tout en les recoupant) les informations auprès des avocats de Jalel et de sa famille (notamment Mme Ahlam BELHAJ).

S'il est vrai que la surpopulation carcérale n'est pas une spécificité exclusivement tunisienne, selon les avocats pénalistes, les défenseurs des droits humains et ce qui a pu nous être rapporté par d'anciens -détenus (en particulier le rapport accablant sur la cruauté du traitement infligé aux détenus dans les établissements pénitentiaires tunisiens, de M. Kemaïs KSILA), la situation à l'intérieur des prisons tunisiennes est préoccupante.

Il convient, avant de décrire les conditions de détention, de rappeler que la procédure pénale tunisienne ignore la séparation entre les organes d'instruction et ceux de jugement compétents en matière de privation (ou non) de liberté, en l'occurrence le Juge des Libertés et de la Détention (JLD), garant en France du respect de la présomption d'innocence, du débat contradictoire et de l'opportunité du placement en détention provisoire (dite en droit tunisien « détention préventive »... en réalité plus « punitive » que préventive). Les ordonnances du JLD (devant être impérativement motivées par référence aux critères limitativement énumérés dans le CPP) sont susceptibles d'appel devant la Chambre de l'Instruction, et notamment devant le Président de celle-ci par le biais du « référé liberté » en présence duquel le Président doit statuer dans un délais de trois jours par voie d'ordonnance non susceptible de recours (la Chambre, elle, bénéficie de 10 jours pour statuer, faute de quoi le mis en examen est remis d'office en liberté).

L'épuisement des voies de recours internes ouvre la possibilité pour la personne placée en détention provisoire pour une durée excessive (principe du délai raisonnable) de saisir, sans plus attendre, la Cour européenne des droits de l'Homme qui peut, en cas de condamnation de l'Etat concerné, attribuer des dommages et intérêts à l'auteur du recours.

Cette digression procédurale comparative vise à faire ressortir les carences accusées par le Code de procédure pénale tunisien quant au respect du principe de *liberté* et de son corollaire la *présomption d'innocence* (pour nous en tenir à ces deux principes majeurs).

Les deux frères ZOGHLAMI ont donc été placés dans une cellule surpeuplée, et c'est un euphémisme : plus de trente personnes détenues dans un espace carcéral exigu prévu pour accueillir moins d'une dizaine de détenus¹².

Cette promiscuité a été à l'origine d'une infection grave dont Jalel a été victime. Il lui a été prescrit un premier antibiotique pour trois jours¹³ ! Or, son état aurait, semble-t-il, nécessité un traitement plus long. Résultat : aggravation de l'état de santé du détenu Jalel ; re-prescription d'un nouvel antibiotique par injection intraveineuse cette fois-ci.

La visite dure à peine un quart d'heure. Elle se fait à travers un double grillage (dispositif de séparation renforcé), dans une salle pleine « à craquer » de visiteurs qui parlent tous en même temps. Il convient ici de signaler qu'en Tunisie, c'est le Chef de l'établissement pénitentiaire (le Directeur) qui est habilité à délivrer les permis de visite, et ce sans distinction aucune entre

¹² « Il faut savoir (...) que la prison tunisoise « loge » entre 4 000 et 6 000 prisonniers, selon les périodes, alors que sa capacité d'accueil n'excède pas les 2 000 (...) La forme d'humiliation la plus basse est l'entassement, la « sous humanité » prisonnière dans des locaux d'une rare insalubrité », Rapport Ksila « Témoignage sur la réalité des prisons tunisiennes », op. cit.

¹³ Ce qui suppose que Jalel a pu au moins bénéficier du droit à une visite médicale, chose qui ne semble pas aller de soi dans le système carcéral du pays.

« condamnés » et « prévenus » (à la différence de la France où c'est le juge chargé de l'information qui délivre les permis de visite pour les « prévenus »).

Ces conditions de visite humiliantes découlent du double impératif de « surveiller et punir ». On est loin, très loin, non seulement des « unités de visite » instaurées pour préserver l'intimité des familles dont l'un des membres est incarcéré, mais même des « parloirs », exposés certes aux regards extérieurs, mais qui permettent une communication un tant soit peu audible...

Ces conditions de détention, humiliantes et dégradantes ont amené Jalel à organiser, à plusieurs reprises, des réunions avec ses codétenus et à leur proposer de protester efficacement, c'est-à-dire *collectivement*, contre ce traitement attentatoire à la dignité humaine.

Le 24 septembre, deux jours seulement s'étant écoulés depuis son incarcération, Néjib décide d'entamer une grève de la faim en signe de protestation contre les conditions de détention.

Le 2 octobre 2004 deux des avocats des frères ZOGHLAMI (Me Chawki TABIB et Me Najet YAKOUBI) ont eu la désagréable et inquiétante surprise de ne pas retrouver leur client en son lieu de détention.

Parcours du combattant auprès de la hiérarchie de l'établissement carcéral... Et pour toute réponse un lapidaire : « votre client a été transféré dans une autre prison ».

Les avocats mettront deux jours pour savoir que c'est aux fins de mater cette « mini-mutinerie » que l'« on » infligea à Jalel une mesure disciplinaire : son transfert de la Prison civile de Tunis vers celle de Mornag, à une trentaine de kilomètres de la capitale.

E. Le déroulement de l'instruction

Toute autorité judiciaire chargée de l'instruction d'un dossier pénal, dans la mesure où elle est réellement indépendante, instruit tout autant à *charge* qu'à *décharge*. Car, même s'il pense représenter avant tout l'intérêt public, le juge d'instruction se doit de réunir tous les éléments de fait aidant à la manifestation de la vérité. C'est ce que prévoient clairement les articles 50 et 53 alinéa 2 du Code de procédure pénale qui disposent respectivement : « *Le juge d'instruction a pour mission d'instruire les procédures pénales, de rechercher diligemment la vérité et de constater tous les faits qui serviront à la juridiction de jugement pour fonder sa décision* » ; « *il (le juge d'instruction) ordonne les expertises et accomplit tous les actes tendant à la révélation des preuves à charge et à décharge* »

Il convient d'autre part de rappeler le principe selon lequel la détention, qu'elle soit dite provisoire ou préventive, demeure exceptionnelle en rapport avec le maintien en liberté d'une personne mise en examen/inculpée (art. 84 CPP tunisien). Le principe étant la liberté et l'exception, la détention préventive. Il peut être fait recours à cette dernière lorsqu'il existe des *présomptions graves* existant à l'encontre de l'inculpé ou que « *sa détention semble nécessaire comme une mesure de sécurité pour éviter de nouvelles infractions, (ou) comme un moyen d'assurer la sûreté de l'information* » (art. 85 CPP tunisien).

Ceci étant rappelé, il nous est apparu (c'est notre conviction intime) que l'instruction du dossier des frères ZOGHLAMI a été faite uniquement à charge. Les procès verbaux ont été rédigés de manière tellement orientée et biaisée qu'ils ne laissent pas la moindre place à une version des faits autre que celle relatée par les témoins à charge ou par les « parties civiles »... non constituées comme telles à l'occasion de cette affaire. Bref, il s'en dégage une conviction

déjà établie chez les « enquêteurs » et magistrats instructeurs de ce que Jalel et Néjib sont, avant même d'être jugés, traités en coupables.

Tout d'abord on relèvera que les conditions d'application de l'article 85 CPP , relatif à la détention préventive, peuvent être aisément contestées dans le cas d'espèce en raison, d'une part, de l'absence de présomptions graves de culpabilité (la détention d'une arme blanche ici est couverte par l'état de légitime défense comme il a été précisé plus haut ; en outre il n'y a eu ni confrontation, ni audition contradictoire des témoins...) et, d'autre part, rien ne permet de dire que les délits attribués aux deux frères se poursuivraient dans le temps, ou que leurs auteurs présumés ont manifesté l'intention d'en « commettre d'autres ». De plus, compte-tenu des garanties de représentation abondamment fournies, cette détention préventive s'avère totalement injustifiée.

Nous n'avons nullement l'intention ici de refaire le jugement du 28 octobre, mais nous avons simplement souhaité montrer que le placement de Jalel et Néjib en détention préventive était justifié non par les exigences strictes de l'article 85 CPP (qui ne sont pas remplies dans le cas d'espèce) mais par des considérations extra-juridiques d'ordre politique.

D'autres irrégularités de procédure n'ont pas manquées d'être soulevées par les avocats de la défense, dont voici quelques unes :

- 1) D'après les procès-verbaux contenus dans le dossier pénal, les personnes ayant témoigné contre Jalel et Néjib étaient présentes au Commissariat durant les premières heures de garde à vue (de 19h à 21h). Les avocats de la défense se sont, à juste titre, interrogés sur les raisons de l'absence de confrontation entre leurs clients et les personnes qui prétendent les « reconnaître »... sans même les avoir vus ! Nous ne pouvons, encore une fois, nous dispenser d'évoquer à titre comparatif la procédure pénale française : selon l'article 513 CPP français, les témoins doivent être entendus en première instance et auditionnés de manière contradictoire.
- 2) On a procédé à l'interrogatoire des gardés à vue alors qu'ils étaient sous l'effet de l'alcool, ce qui entache les actes de procédure d'une cause de nullité. En effet, il est dit au premier PV du 22 septembre 2004 établi à 20H20 que « nous (l'OPJ rédacteur du PV) constatons que les inculpés dégageaient une forte odeur d'alcool à leur arrivée au Commissariat ». D'autres PV rapportent que le serveur de l'Univers dit avoir servi 37 bières aux clients. Comment peut-on accorder un crédit aux déclarations d'une personne qui était sous l'emprise de la boisson et a fortiori lui attribuer des « aveux » qu'elle a, au demeurant, refusé de signer.
- 3) Les officiers de police judiciaire ont commis des faux en écriture publique dans la mesure où les mêmes personnes étaient signalées présentes en même temps dans des endroits différents.
- 4) Le refus d'entendre des témoins à décharge dont les noms ont été communiqués en audienc.
- 5) Les témoignages sont contradictoires
- 6) Les « aveux » (au demeurant non signés) sont parfaitement identiques alors que les deux frères sont supposés les avoir faits séparément, ce qui laisse craindre qu'il y a eu du simple « copier/coller »...

Pour résumer, nous pourrions dire que l'instruction de cette affaire a été conduite en violation des droits de la défense, de la présomption d'innocence, de l'indépendance de la justice, de l'impartialité des juges. Bref, les règles du procès équitable ont été largement bafouées.

F. L'audience de jugement / Le rôle du juge

1) La présomption d'innocence.

*« Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à l'établissement de sa culpabilité à la suite d'une procédure lui offrant les garanties indispensables à sa défense »
Article 12 de la Constitution tunisienne*

Il a été précédemment question de ce que la présomption d'innocence est un des corollaires du *principe de Liberté*. Tant que les conditions de possibilité de cette dernière font défaut, ladite présomption ne bénéficiera d'aucune protection sérieuse. Or, il ressort clairement des plaidoiries en défense que ce qui est véritablement incriminé dans cette affaire, ce sont des **délits d'opinion**. Autrement dit, il s'agit de sanctionner arbitrairement une volonté (malgré les brimades, le dénigrement et le harcèlement incessant) de libre expression, de droit d'aller et de venir, de se réunir, de tenter de publier, de critiquer librement.

C'est cette volonté de vivre en homme libre qu'on a « jugée » le 28 octobre 2004 à Tunis. Le nombre de procès politiques qu'a connu ce pays depuis l'indépendance est considérable. Il est cependant une nouvelle méthode relativement récente qui consiste à ternir la réputation des opposants politiques, des défenseurs des droits humains, des syndicalistes, etc. en leur « concoctant » sur mesure des délits infamants de droits commun en vue de les discréditer aux yeux de l'opinion publique nationale et internationale.

Les victimes sont généralement ces mêmes personnes que les procès politiques n'ont pas empêché de poursuivre leur combat en faveur de la démocratie, de l'Etat de droit, des droits humains.

Tous ceux qui osent manifester leur opposition, voire leur simple différence par rapport à la « vérité » d'Etat, sont systématiquement réprimés et « traînés dans la boue » à travers des incriminations pénales.

Jalel et Néjib ne représentent pas un cas isolé en tant que victimes de cette nouvelle politique répressive. Bien avant eux il y a eu d'autres « affaires de droit commun »¹⁴ *fabriquées* grossièrement à l'endroit de plusieurs autres opposants et défenseurs des droits de l'Homme : à titre seulement indicatif nous nous contenterons de citer les cas les plus connus : Sihem Ben Sedrine (militante des droits de l'Homme, porte-parole du Conseil national pour les libertés en Tunisie, rédactrice en chef du Journal en ligne « Kalima », Kemaïs Ksila (Secrétaire général de la Ligue tunisienne des droits de l'Homme), Ali Laraidh (leader islamiste, libéré début novembre 2004 après 14 ans d'isolement cellulaire dans des conditions humiliantes, inhumaines et dégradantes), Me Abdelfattah Mourou (Avocat, qui, en parfaite connaissance de cause de ce type de machination judiciaire pour en avoir été lui-même victime, a superbement plaidé la cause de Jalel le 28 octobre 2004), Nawfal Ziadi (du temps où il était encore Secrétaire Général de l'Union Générale des Etudiants de Tunisie)...

¹⁴ Des « affaires » les unes plus sordides que les autres : usage et trafic de stupéfiants, pornographie, sodomie, harcèlement, viol, etc. Dans une société arabo-musulmane encline à vilipender toute atteinte aux mœurs, les commanditaires de ces grossières mises en scène escomptaient rien moins qu'un lynchage médiatique et public des personnes qui en étaient victimes.

2) Le non-respect des droits de la défense

« Le Barreau de Tunisie est l'un des rares îlots de liberté qui subsistent en Tunisie »
P. LYON-CAEN

On se souvient des graves atteintes aux droits de la défense perpétrées lors du procès de MM Hammami, Madouri, Taamallah et Amroussia (le 2 février 2002)¹⁵. Il s'agissait d'un procès intenté (par des avocats membres du RCD, parti au pouvoir) contre l'Ordre des Avocats Tunisiens¹⁶ pour avoir décidé d'user légitimement de son droit de grève constitutionnellement garanti, afin de protester contre lesdites atteintes (dont des violences volontaires contre des avocats dans et hors la salle d'audience).

Il est vrai que le procès des frères ZOGHLAMI n'a pas occasionné de pareils dérives, mais il a été néanmoins le théâtre des désormais habituelles coupures de paroles de la part du Président, du refus des constitutions d'avocats qu'ils soient nationaux ou étrangers, de scènes de violences à l'encontre de personnes désireuses d'assister au procès, et plus généralement de l'absence de tout débat contradictoire.

On signalera tout d'abord le refus arbitraire de la constitution d'une dizaine d'avocats tunisiens pour défendre Néjib et Jalel. Il semblerait que le Président qui a eu à connaître de cette affaire avait l'habitude de valider les constitutions mêmes tardives. Chose qu'il a refusé de faire dans le cas d'espèce, contredisant ainsi, selon les avocats de la défense, la lettre et l'esprit des textes régissant la matière.

C'est ainsi que trois confrères algériens représentant différents Barreaux et organisations algériennes de défense des droits humains ont été également privés de leur droit de plaider le dossier pour lequel ils avaient été désignés par la famille des prévenus.

L'immunité de la Robe ne semble pas être reconnue en Tunisie. Chaque fois qu'un avocat essayait d'exposer les contingences du procès (entre autres l'exigence d'un « procès équitable ») il était immédiatement interrompu par le Président qui exhibait l'épée de Damoclès d'outrage à magistrat. Même la simple mention de la présence d'observateurs étrangers dans la salle d'audience était réprimée. Me J'Mour et Me M'Zoughi ont tout de même réussi à « arracher » la parole pour mentionner ma présence au nom de la FIDH et du CRLDHT.

3) Le procès équitable

« Sans l'équité, le droit n'est pas le droit »
Cicéron

La preuve irréfutable de l'absence d'indépendance de l'autorité de jugement est apparue lors de l'évocation, par les avocats de la défense, d'une violation du droit à un procès équitable. Ce n'est guère le ministère public qui, comme on aurait pu s'y attendre, est intervenu pour repousser cette accusation somme toute fondée, mais le Président en personne. Le simple fait d'avoir prononcé l'expression « procès équitable » a suffi à mettre le magistrat assis dans tous ses états.

¹⁵ Voir le Rapport (FIDH) de Monsieur L'Avocat Général Pierre LYON-CAEN : « Tunisie, le procès HAMMAMI : une caricature de justice », janvier 2003.

¹⁶ Pierre LYON-CAEN : « Procès contre l'Ordre des avocats / Tunisie », Rapport FIDH, mai 2003.

Pourquoi cette réaction par rapport à l'assertion ? Au début j'ai cru comprendre que le Président et le tribunal étaient victimes d'une confusion entre les notions de « procès équitable » et de « jugement impartial ». Le droit à un procès équitable ne se résume pas à l'audience de jugement. Mais qu'il commence à partir de la mise en examen, du placement en garde à vue, avec la notification des droits, etc. jusqu'à ce que le prévenu comparaisse devant l'autorité qui doit le juger.

Devant l'inaction du Parquet qui, comme on l'a relevé plus haut était d'un mutisme intrigant, c'est le Président lui même qui va se substituer au « substitut du procureur » et se charger de la défense des organes et de poursuite et d'instruction. Car il n'est pas bon pour un juge tunisien de laisser un avocat mettre en cause l'autorité, n'importe quelle autorité. Laisser passer un pareil « défi » est synonyme de « complicité » et, partant, immanquablement passible de mutation disciplinaire.

Conformément à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 auquel la Tunisie est partie, « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial...qui décidera du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.. ». Dans le cas d'espèce, la FIDH et le CRLDHT estiment que:

- 1) la cause de l'espèce n'a pas été entendue équitablement
- 2) que la condition de publicité n'est pas remplie
- 3) que le délai est excessif
- 4) que le tribunal n'est pas indépendant
- 5) ... ni impartial
- 6) que le bien fondé de l'inculpation n'est pas étayé
- 7) que les contestations y relatives ne sont nullement prise en compte

Le magistrat assis devrait assurer le respect de ces garanties, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

4) L'indépendance de la justice et l'impartialité du juge

« Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement, par un tribunal indépendant et impartial qui décidera soit de ses droits et obligations, soit du bien fondé de toute accusation en matière pénale dirigée à son encontre »
Article 10 de la DUDH

D'après ce que j'ai pu constater dans la salle d'audience, le 28 octobre 2004, je peux affirmer sans le moindre risque d'exagération que le Tribunal ne se positionnait nullement en « arbitre » mais en partie-prenante dans cette affaire. La suspicion légitime était à mon avis aisément démontrable dans le cas de l'espèce. Il était flagrant que le Président se conduisait en « inquisiteur ». Je ne dirai pas qu'il a empêché les avocats de plaider. Au contraire, il les a laissés s'exprimer plutôt librement. Mais là n'est pas la question. Ce qui est en cause c'est le déroulement même de l'audience. L'absence de tout débat. L'interdiction faite, d'emblée, aux prévenus de présenter leur version des faits. Le refus obstiné d'écouter manifesté par le Président à l'encontre des prévenus.

Tout ceci fait que cette audience de jugement qui s'est tenue le 28 octobre 2004 est ni plus ni moins « une parodie de procès ».

Nous ne voudrions nullement accabler les magistrats qui ont eu à connaître de cette affaire, car le manque affligeant d'indépendance dont ils ont fait preuve renvoie à un phénomène plus grave ayant trait au « dysfonctionnement » systémique qui gangrène la justice tunisienne¹⁷.

Le juge Yahyaoui a le mérite d'avoir publiquement pointé ce manque d'indépendance dont souffre le pouvoir judiciaire en Tunisie dans sa célèbre lettre de 2001. Son courage et sa détermination lui ont valu le limogeage, l'isolement, la privation arbitraire de son droit d'aller, de venir et de voyager (« assigné à résider en Tunisie »), la destruction de ses biens, les agressions successives, des agressions physiques contre l'ensemble de sa famille¹⁸ et notamment de fille, etc. Mais l'homme n'est pas de ceux qui renoncent à leurs convictions ; il créa le Centre Tunisien pour l'Indépendance des Juges et des Avocats (association non reconnue)¹⁹.

Le Juge Yahyaoui sera également un membre très actif de l'Association Internationale de Soutien aux Prisonniers Politiques (AISPP, non reconnue), créée par un groupe d'avocats menés par Me Mohamed Ennouri.

Tout ceci nous amène à dire que l'indépendance de la justice n'est concevable que dans le cadre d'un *Etat de droit*, non plus formel, comme c'est le cas de la Tunisie, mais *démocratique*, où la séparation entre les pouvoirs sera une réalité et non plus une disposition constitutionnelle restée lettre morte, et où la justice disposera des moyens lui permettant de repousser les assauts des autres pouvoirs concurrents et notamment de l'exécutif.

III. CONCLUSION

Un dossier pénal qui dégage une forte « odeur » de règlement de compte politique ;

Trois affaires de droit commun « surchargées » de onze chefs d'inculpation, servant vraisemblablement à dissimuler les réelles intentions d'une autorité qui tente par des moyens détournés de contraindre au silence trois opposants politiques ;

Une justice instrumentalisée dépourvue des attributs de la souveraineté, mise à contribution en vue d'infliger non plus une peine légale mais un véritable châtement qui touche au delà de la personne même qui le subit directement toute sa famille et son entourage proche ;

Un ersatz de procès dissimulant mal la première machination judiciaire organisée au lendemain de la quatrième réélection consécutive d'un Président de la République qui, il y a encore deux ans, n'était pas constitutionnellement habilité à se représenter à sa propre succession ;

¹⁷ Le même constat a été relevé par M. l'Avocat Général Pierre LYON-CAEN : « *Le procès Hammami est en effet devenu l'image symbolique du dysfonctionnement judiciaire dans ce pays* », Rapport précité.

¹⁸ Voir à titre d'exemple le Rapport du CRLDHT « Familles otages et victimes », janvier 2000.

¹⁹ Les revendications de cette association (non reconnue) portent entre autres sur le nécessaire respect par l'Etat tunisien des standards internationaux fondamentaux en matière d'indépendance de la magistrature tels que contenus dans les Résolutions 40/32 et 40/146 de l'Assemblée Générale des Nations Unies adoptées les 29 novembre et 13 décembre 1985.

Et à la clef le risque de condamnation d'opposants politiques à **douze mois d'emprisonnement** pour des délits imaginaires de droit commun : « violence volontaire », « dégradation du bien d'autrui », etc.

Paris, 14 novembre 2004.

TABLE DES MATIERES

| | |
|------------------------------------------------------------------------|-----------|
| REMERCIEMENTS..... | 2 |
| I. LE CADRE GENERAL DU PROCES..... | 3 |
| II. LE PROCES..... | 5 |
| A. PRÉAMBULE..... | 5 |
| B. CONTENU DU DOSSIER PÉNAL..... | 7 |
| C. LES CIRCONSTANCES DE L'INTERPELLATION (LES FAITS)..... | 8 |
| D. LES CONDITIONS DE DÉTENTION (« PRÉVENTIVE »)..... | 9 |
| E. LE DÉROULEMENT DE L'INSTRUCTION..... | 11 |
| F. L'AUDIENCE DE JUGEMENT / LE RÔLE DU JUGE..... | 13 |
| 1) <i>La présomption d'innocence</i> | 13 |
| 2) <i>Le non-respect des droits de la défense</i> | 14 |
| 3) <i>Le procès équitable</i> | 14 |
| 4) <i>L'indépendance de la justice et l'impartialité du juge</i> | 15 |
| III. CONCLUSION..... | 16 |